



Département de la formation  
et de l'acquisition des  
compétences



# Résumé PODCAST

## Rôle de l'élu désigné lors des commissions de sécurité dans les ERP

### Rédaction

Ltn TUDICO  
Cdt BOISSON

### Enregistrement-Mixage

Bureau Communication

### Validation

Cdt ROTH



SAPEURS POMPIERS  
DE LA MOSELLE

## Qu'est-ce que qu'un Établissement Recevant du Public et pourquoi y faire de la prévention des risques incendie ?

Le Code de la Construction et de l'Habitation et donc la Loi définit les établissements recevant du public, encore appelés ERP, comme des bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Par exemple, une école, un commerce, un cinéma ou un stade sont des ERP. L'accès y est payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Pour répondre à votre seconde interrogation, peu importe la taille ou l'activité d'un ERP, des risques y sont présents tant pour le public que pour les employés. L'objectif de la prévention incendie est donc d'empêcher l'éclosion d'un sinistre, limiter son éventuelle propagation, garantir l'évacuation des occupants et favoriser l'intervention des secours. Pour cela, plusieurs dispositions constructives, organisationnelles et humaines sont à mettre en œuvre dans chacun des établissements recevant du public que vous pouvez être amené à visiter.

L'objectif de la Prévention est réellement d'accompagner la vie socio-économique des territoires tout en garantissant un niveau de sécurité optimal pour le public et les employés.

## Qu'est-ce qui différencie les ERP ?

Pour différencier les ERP, il est prévu un classement combinant deux caractéristiques essentielles : le type d'activité réalisé dans l'ERP et le nombre de personnes accueillies.

Commençons par le type d'activité. Le Règlement de Sécurité contre le risque d'Incendie et de Panique dans les ERP détermine 14 types d'activités courantes comme les écoles, les hôpitaux, les restaurants et 8 types d'activités spécifiques comme les gares, les parkings souterrains et les établissements flottant par exemple. Ce sont les activités réalisées dans l'ERP qui vont permettre de calculer un effectif théorique pouvant y être accueilli.

C'est à partir de cet effectif que l'ERP sera également classé en catégorie allant de 1 à 5, la 1<sup>ère</sup> correspondant aux plus gros établissements et la 5<sup>ème</sup> aux plus petits.

D'ailleurs une seule instance peut classer un ERP ; il s'agit de la Sous-Commission Départementale de Sécurité présidée par la préfecture qui se réunit toutes les 3 semaines à l'État-major du SDIS.

## Pourquoi classer les ERP par type et par catégorie ?

Et bien c'est assez simple. Vous imaginez bien que les obligations en matière de sécurité incendie ne peuvent pas être similaires entre un établissement recevant moins de 19 personnes et un autre qui en accueillerait 3000. Le classement de l'établissement permettra donc de déterminer la réglementation à lui appliquer.

➤ Vous retrouverez les tableaux en annexe de ce document.

## Existe-t-il plusieurs réglementations ?

Non, je parlerais plutôt d'une réglementation à tiroir avec un socle commun et des particularités en fonction du type et de la catégorie. Par exemple, les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990. On les appelle ERP du deuxième groupe.

Concernant les établissements allant de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, le socle commun est régi par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et chaque type dispose de son propre arrêté définissant les aggravations ou les atténuations à appliquer. On les appelle ERP du 1<sup>er</sup> groupe.

## Quels sont les étapes pour valider l'ouverture d'un ERP ?

C'est assez complexe mais je vais tenter de faire au plus simple. Un ERP est un système en mouvement permanent dont la vie est ponctuée d'étapes importantes et obligatoires.

Tout d'abord, la création d'un ERP passe forcément par une demande auprès des services d'urbanisme qui transmettent ce dossier au SDIS pour étude et avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité. Deux solutions : le dossier reçoit un avis défavorable et le maître d'ouvrage devra rectifier son projet ou bien l'avis est favorable et il peut aménager.

A partir de là, un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil peut ouvrir. En revanche pour tous ceux classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ou en 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant devra solliciter le passage d'une commission de sécurité dite d'ouverture qui vérifiera la bonne réalisation des travaux et évaluera le niveau de sécurité pour ouvrir ou non l'établissement.

Une fois l'établissement ouvert, il recevra des visites périodiques avec une fréquence de 3 à 5 ans en fonction de son classement permettant de s'assurer du maintien d'un niveau de sécurité acceptable pendant l'exploitation.

Enfin si l'établissement vient à s'agrandir ou à être modifié, l'exploitant devra déposer un dossier similaire à celui réalisé pour l'ouverture pour avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et le cycle repart.

## Qui sont les acteurs de la prévention incendie dans un ERP ?

Le maintien d'une sécurité optimale dans un ERP est le fruit d'une action commune entre différents services de l'état, les collectivités locales, des sociétés privées comme les bureaux de contrôle et bien évidemment les exploitants qui restent responsable de la sécurité au sein de leur établissement.

C'est à ce titre que les élus communaux et plus particulièrement ceux délégués à la sécurité doivent être acteur du suivi des ERP sur leur territoire. Le ou la Maire a aussi un rôle essentiel puisque c'est sous son autorité de police administrative que les ERP ouvrent ou ferment via la rédaction d'arrêté. Il est d'ailleurs très important que les communes tiennent à jour un listing des ERP sur leur territoire pour un suivi à la fois précis et efficace.

## Comment fonctionnent les commissions de sécurité et quel est le rôle de l'élu communal ?

Les missions et la composition des commissions de sécurité en Moselle est arrêté par le Préfet.

En fonction du classement de l'établissement et de l'objectif de la commission, ouverture, réception de travaux ou visite périodique, la commission qui se réunira sera soit communale, soit d'arrondissement ou encore la Sous-Commission Départementale de Sécurité en groupe de visite ou plénière.

Lors d'une commission communale, la présidence est assurée par le maire ou l'élu désigné à cette mission. C'est également à la commune d'en assurer le secrétariat. Un quorum de membres avec voix délibérative doit être atteint pour la tenue de la commission : le maire ou son représentant, un sapeur-pompier diplômé en prévention et un agent fonctionnaire de la commune ou de l'intercommunalité.

Lors d'une commission d'arrondissement, la présidence et le secrétariat sont assurés par les sous-préfectures territorialement compétentes. Le maire ou l'élu désigné sera membre avec voix délibérative au même titre que le sapeur-pompier voire un membre des forces de l'ordre et de la DDT si le classement le nécessite.

En ce qui concerne la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans sa forme plénière ou en groupe de visite, la présidence est assurée par la préfecture avec le SDIS assurant le secrétariat. L'élu territorialement compétent aura une voix délibérative.

## Est-ce-qu'un avis défavorable correspond à une fermeture ?

Non et je pense que cette question est essentielle. Un avis défavorable est toujours accompagné d'un niveau de risque déterminé par une analyse réalisée par le sapeur-pompier présent. C'est ce niveau de risques qui pourra éclairer l'autorité de police qui restera en position de décision sur la suite des événements. La majorité des avis défavorables n'est heureusement pas suivie d'une fermeture de l'établissement, l'objectif étant pour l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation et retrouver un niveau de sécurité conforme à l'accueil de public et de travailleurs. Les écarts avec la réglementation ne sont pas toujours source de risque majeur pour les personnes.

## Comment garder un avis favorable ?

L'idéal est un travail régulier sur la fiabilité de toutes les installations techniques et sur la formation du personnel. Outre les actions de maintenance préventive, un contrôle de chaque installation technique ou moyen de secours doit être réalisé annuellement par un organisme agréé ou une personne compétente. Le rapport ainsi produit permet de déterminer les éventuels écarts réglementaires découverts et de réaliser une maintenance corrective.

Parallèlement à cela, il est indispensable d'avoir du personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et à l'équipement d'alarme.

Lors de la commission, l'objectif de l'exploitant est de présenter les différents rapports avec les levées de non-conformité, des attestations de formation et un registre de sécurité correctement rempli.

Si toutes ces actions sont réalisées, il n'y a aucune raison que la commission émette un avis défavorable.

## Où puis-je trouver des informations pour piloter le suivi des ERP de ma commune ?

---

Le Département Prévention et les services préfectoraux ont mis au point un Guide pratique à l'usage des Maires « Mémento ERP » que vous pouvez retrouver sur le site de la Préfecture de la Moselle. Vous retrouverez dans ce document toutes les informations que nous avons abordées lors de ce Podcast de façon détaillée.

Évidemment, les membres du Département Prévention du SDIS sont également à votre écoute pour vous accompagner dans les différents projets ou dans le suivi de vos ERP. Donc n'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin.

# ANNEXE

## Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil

Effectif admissible	Catégorie
Au dessus de 1500 personnes	1
De 701 à 1500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
Inférieur aux seuils fixés pour la 5 <sup>e</sup> catégorie	5

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuil d'assujettissement de la 5 <sup>e</sup> catégorie		
		En sous-sol	En étages	Ensemble des niveaux
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	/	/	25 résidents (100 en effectif total)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	/	/	20 résidents (100 en effectif total)
Salle d'audition, de conférence, de réunion, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier, salle multimédia, salle polyvalente, salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m  Autre salle polyvalente non visée au chapitre 12 type X article X1	L	100	/	200
Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	L	20	/	50
Magasins de vente	M	100	100	200
Restaurants ou débits de boisson	N	100	200	200
Hôtels ou pensions de famille	O	/	/	100
Salles de danse ou salles de jeux	P	20	100	120
Écoles maternelles, crèches, haltes	R	Activité	20 (si l'établissement)	100

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuil d'assujettissement de la 5 <sup>e</sup> catégorie		
		En sous-sol	En étages	Ensemble des niveaux
garderies, jardins d'enfants		interdite	n'a qu'1 seul niveau situé en étage)	
Maison d'assistantes maternelles	R			16
Autres établissements d'enseignement	R	100	100	200
Établissements avec locaux réservés au sommeil	R	/	/	30
Bibliothèques ou centres de documentation	S	100	100	200
Salles d'expositions	T	100	100	200
Établissements de soins	U	/	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans hébergement : 100</li> <li>• Avec hébergement : 20</li> </ul>
Établissements de culte	V	100	200	300
Administrations, banques, bureaux	W	100	100	200
Établissements sportifs couverts	X	100	100	200
Musées	Y	100	100	200
Hôtels-restaurants d'altitude	OA			20
Gares aériennes	GA			200
Établissements de plein air	PA			300
Chapiteaux et tentes	CTS			50
Établissement flottant	EF			